

Monsieur

2037

Ces lignes ne sont que pour me ramantevoir dans la
faveur de v^{re} souvenir, et vous demander un million
de pardons, de ce que ie n'ay eu ce bonheur de vous
avoir peu dire adieu, devant mon petit voyage vers
ces quartiers icy. Mon depart fut si soudain et le
Capitaine du vaisseau me pressa en sorte que ie
n'eus le temps que de prendre mon congé de Monsieur
mon Oncle seulement. Sans cela ie n'avois garde de
commettre une telle faute, que de me mettre en chemin
sans vous premierement confirmer, ce guy vous est et
demourera tresfidelement acquis. Si cette excuse ne
se trouve legitime, ie me rend moy mesme coupable
et me soubsmetts a v^{re} iugement, Monsieur, quy est
toujours equitable. En cette confiance ie prends l'har-
dieuse de vous oser supplier, seachant en quel credit
et rang vous estes pres de Monsieur mon oncle, de
me tant favoriser; que de me tenir toujours present
en son souvenir; sur tout de luy remettre en memoire
s'il vous plaist, le passedroit, qu'il m'a daigné d'accorder
a mon depart; scavoir au cas que ie resignerois ma

compagnie, qu'alors il la donneroit a mon lieutenant.
En suite dequoy ie contractay avec luy, comme vous
n'ignorez pas. Or ne pouvant selon la condition, en
laqu'elle Dieu m'a fait naistre, estre sans m'espris en
ce pais la, si ie retiens ladicte compagnie, apres que
le regiment m'a esté refusé et donne a vn autre: Mon
seigneur mon pere et Madame ma mere (laquelle
Monsieur vous salue icy tresparticulierement) m'ont
commandé, de faire par vous, si tel est v're plaisir, resou
venir mondit sieur Prince du passedroit susdit; et le
supplier quand et quand (ainsi que j'ay fait par mes
lres presentement) d'avoir pour agreable que ie luy
remette maditte compagnie, en sorte toutefois, sous
son bon plaisir et volonte, que ie puisse tirer ce peu
dont mondit lieutenant et moy sommes demeurés
d'accord. Et iacoit que ie soye si malheureuse, de ne
pouvoir avoir l'avancement, que les miens y eussent
entierement esperé; ayant eu recours a leur sang,
cependant que n're maison Palatine est battue pour
la cause de Dieu, des revers de la fortune: Je ne
céderay pas pour tout cela a guy que ce soit, en

l'affection, que ie dois a vn pais, dont feu Monsieur
mon grand Pere a ietté les premiers fondements; afin
que les desastres sy puissent mettre a l'abry des
persecutions, que Rome decoche ordinairement. Et
quoy qu'on m'ait (sans me vanter) offert ailleurs
des conditions, proportionnées a ma naissance: si
est ce que ie serviray plustot en ce cher pais là en
qualité d'un simple volontaire, que d'avoir un Regi-
ment, voire vne plus grande charge ailleurs. Voila
Monsieur, mes desseins: affin que ne pensiez, que
ie vous aye tout a fait dit a Dieu; non, non: J'y re-
viendray s'il plaist a Dieu et a Monsieur mon Oncle:
mais ie ny ambitionne plus ny charges ny avancemen-
Ma plus grande ambition sera de les mériter plustot,
que de les posseder: car cecy depend de la faveur et
fortune, et cela de la vertu seule. Vous vous estonnez
peut estre, Monsieur, touchant le passedroit susdit,
pourquoy ie le mette en doute, puis que Monsieur mon
oncle me l'a vne fois ottroyé. Mais ie vous supplie
de croire, que ie scays trop bien que ses paroles
sont sacrées; affin que ie ne parle, de l'honneur, que
i'ay, de luy estre ce que ie suis, ou il accorde bien ses

606 choses et semblables a tant d'aue: mon apprehension est seulement celle, que comme les morts et les absents, sont en mesme paralelle; que les malveillants (les traits desquels i'ay assez senti present) ne nuisissent plustot a mon innocence, tandis que ie suis absent. C'est ce quy me fait faire ces precautions; et vous dire librement (quoy qu'a l'insceu de Monseigneur mon pere et de Madame ma mere), que ie retiendrois plustost l'aditte compagnie, que de la voir tomber en d'aues mains, qu'en celles de mon lieutenant. A quy, moyennant le bon plaisir et la faveur de Monsieur mon oncle, puis que ie l'ay promis, ie tiendray aussi ma parole. Soyez y donc, Monsieur, mon second, ie vous en coniuure: et croyez fermement que ie ne me laisseray devancer a homme du monde en la qualite, que ie porte sans fard,

Monsieur de

Vre bien humble serviteur
Frederic Louys Prince Palatin

De Montfort ce
24 Jun 1648